

...la proposition de loi visant à assurer

LA MIXITÉ SOCIALE ET SCOLAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS ET PRIVÉS

Alors que l'objectif de mixité sociale et scolaire est inscrit dans la loi depuis 2013, la récente publication des indices de positionnement social (IPS) témoigne de la **persistance d'écarts importants dans la composition sociale des collèges**, ceux-ci tendant particulièrement à s'accroître entre établissements publics et établissements privés sous contrat.

Pour lutter contre la ségrégation scolaire, phénomène qui accentue les inégalités sociales et porte atteinte à la cohésion nationale, la proposition de loi fixe un impératif de mixité sociale et scolaire au sein des établissements scolaires, dès le premier degré, en actionnant plusieurs leviers : l'implantation et la sectorisation des établissements scolaires, le partage d'un secteur de recrutement quand plusieurs collèges co-existent dans un périmètre proche, une affectation en lycée, y compris pour les établissements privés sous contrat prenant en compte des critères sociaux, une conditionnalité du financement public des établissements privés sous contrat au regard du respect des obligations de leur mixité sociale et scolaire. Elle garantit également une transmission annuelle de l'IPS par l'éducation nationale aux collectivités territoriales.

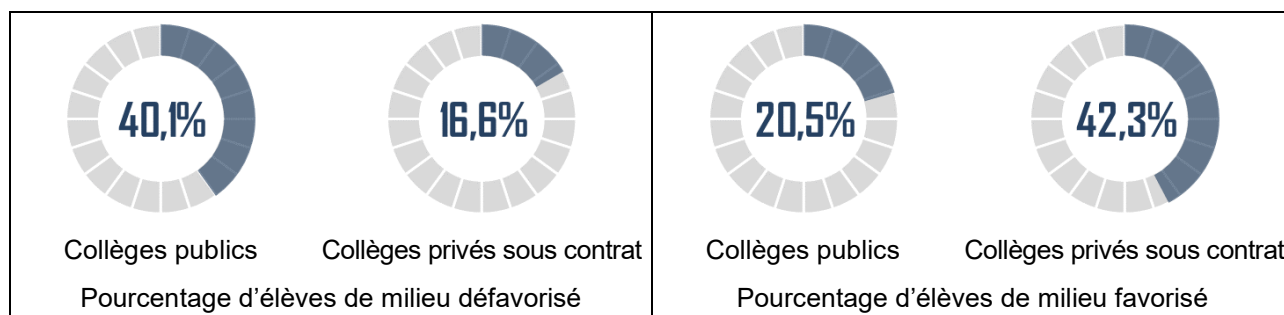
Lors de l'examen de ce texte, la commission a émis de nombreuses réserves sur les différentes dispositions de ce texte. Toutefois, afin d'en permettre l'examen dans le cadre de l'ordre du jour réservé aux groupes politiques, elle les a adoptées modifiées de deux amendements rédactionnels présentés par la rapporteure.

1. LA PERSISTANCE D'UNE SÉGRÉGATION SCOLAIRE MALGRÉ L'INSCRIPTION DANS LA LOI DEPUIS 10 ANS D'UN OBJECTIF DE MIXITÉ SOCIALE

A. DE PROFONDES INÉGALITÉS SOCIALES ENTRE LES COLLÈGES

La loi n° 2013-593 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a inscrit dans le code de l'éducation l'objectif de mixité scolaire : son article L. 111-1 dispose ainsi que le service public de l'éducation « *veille à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement* ».

Malgré l'inscription de cet objectif dans la loi il y a plus de dix ans, de nombreuses inégalités dans la composition sociale des établissements scolaires persistent et tendent même à se creuser entre établissements publics et établissements privés : le secteur privé scolarise en effet de plus en plus d'élèves de milieux favorisés.



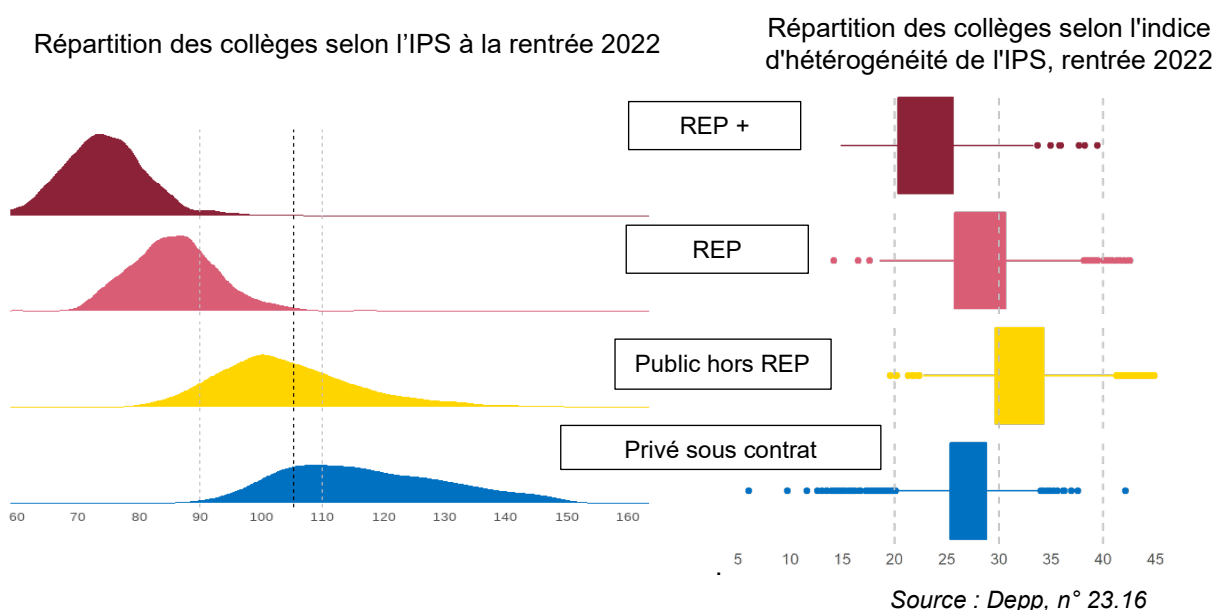
Source : DEPP, n° 24.19. Lecture : la proportion d'élèves de milieu défavorisé dans les collèges publics pris dans leur ensemble est de 40,1 %.

L'indice de positionnement social : un outil statistique très utile pour mesurer la ségrégation scolaire

L'IPS est un outil statistique qui permet de décrire le niveau social moyen d'un établissement scolaire (écoles, collèges, lycées) au regard du profil socio-économique des familles des élèves qu'il accueille, et de procéder à des comparaisons entre établissements du point de vue de leur situation sociale. L'IPS de chaque élève est déterminé à partir de la profession et catégorie sociale (PCS) de chacun de ses parents, à laquelle est attribuée une valeur de référence. Les valeurs de l'IPS varient de 45 à 185 : plus l'IPS est élevé, plus les conditions familiales sont propices à l'apprentissage. L'IPS d'un établissement représente la moyenne des indices de l'ensemble des élèves accueillis.

Les établissements privés sous contrat sont ainsi ceux disposant, en moyenne, des IPS les plus élevés, ce qui témoigne de la faiblesse de leur diversité sociale.

S'agissant des collèges publics et privés sous contrat, les trois-quarts de ceux situés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et la quasi-totalité de ceux situés en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+) ont un IPS inférieur à 90 (cf. graphique ci-dessous). À l'opposé, 65 % des collèges privés sous contrat ont un IPS supérieur à 110.



B. UN ENGAGEMENT MINISTÉRIEL VISANT À ENCOURAGER LA MIXITÉ SOCIALE ET SCOLAIRE

En 2023, Pap Ndiaye, ministre de l'éducation nationale, a annoncé un **objectif de réduction de la ségrégation sociale des établissements scolaires publics de 20 % d'ici à 2027**.

Sur la base des IPS, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère a d'abord identifié des **binômes d'établissements proches** géographiquement mais disposant d'IPS différents. Des directives ont ensuite été données aux recteurs pour qu'en lien avec les collectivités territoriales, une réflexion soit menée afin de renforcer la mixité sociale au sein de ces binômes.

L'éducation nationale a également la possibilité de renforcer **l'attractivité des établissements défavorisés** afin, d'une part, d'offrir aux élèves du secteur des filières d'excellence, d'autre part, d'y attirer des élèves de milieux favorisés : **54 sections internationales** ont ainsi ouvert dans un collège en éducation prioritaire ces deux dernières années. Une politique similaire est menée pour **les classes à horaires aménagés**, mais elle nécessite la présence à proximité d'un partenaire culturel (conservatoire, école de danse...) pour accueillir les enfants concernés.

Le ministère de l'éducation nationale souhaite par ailleurs développer une politique d'internat d'excellence, sachant qu'actuellement 20 % des places y sont vacantes. Afin d'accompagner et d'inciter les familles les plus modestes à y inscrire leurs enfants, la prime d'internat a été revalorisée.

En parallèle, le ministère a signé, il y a un an, un **protocole sur les mixités avec l'enseignement privé catholique**.

Afin de lutter contre l'**autocensure** des familles, celui-ci prévoit notamment une base de données permettant d'informer celles-ci sur la réalité financière du coût de la scolarité, la mise en place d'une **contribution différenciée** selon les revenus ainsi que la création d'un tarif particulier pour les boursiers à la rentrée 2025. De son côté, l'enseignement privé catholique, en lien avec les recteurs, s'engage à **s'implanter** dans des lieux à forte mixité sociale et scolaire.

« La concentration dans certains établissements scolaires d'élèves appartenant à des milieux socialement homogènes, qu'ils viennent des familles les plus aisées ou, au contraire, de celles qui rencontrent les plus grandes difficultés, met à mal l'un des principes majeurs du service public de l'enseignement dans un État démocratique : la possibilité pour chaque enfant, d'accéder, quelles que soient ses origines sociales, à des conditions de scolarisation équivalentes et à des chances de réussite équitables »
(Préambule du protocole sur les mixités, mai 2023)

Si l'Éducation nationale est en première ligne pour encourager la mixité scolaire, **les collectivités territoriales disposent aussi de nombreux outils** pour la renforcer. Ces dernières sont en effet compétentes en matière d'implantation des établissements scolaires et de sectorisation des élèves. **Les premiers résultats des expérimentations que certaines ont menées sont encourageants**¹ :

- le renforcement de la mixité sociale **n'a pas entraîné d'évolution significative, positive ou négative**, des résultats scolaires à l'échelle des établissements concernés ;
- en revanche, **les élèves les plus défavorisés** scolarisés dans un établissement socialement plus favorisé ont vu leurs résultats scolaires **progresser** ;
- surtout, une plus grande mixité scolaire a des **effets notables en dehors de l'acquisition des connaissances**, aussi bien pour les élèves de milieu défavorisé que pour ceux de milieu favorisé : meilleure estime de soi scolaire, plus grand optimisme, attitude plus favorable vis-à-vis de la solidarité, plus grande propension à coopérer, amélioration de la qualité des relations amicales ;
- l'amélioration de la mixité scolaire et sociale **n'a pas provoqué de mobilités massives vers l'enseignement privé sous contrat**.

Les exemples de la ville de Vendôme et du département de Haute-Garonne pour renforcer la mixité sociale et scolaire

En 2015, la ville de **Vendôme** a mené une réflexion pour renforcer la mixité sociale à l'occasion de la nécessaire réhabilitation d'une école vétuste, confrontée à de nombreuses difficultés – notamment un IPS très bas à 73 – et située en quartier prioritaire de la ville. La municipalité a fait le choix de fermer cet établissement et de répartir les élèves (124 élèves en élémentaire et 80 en maternelle) sur deux autres écoles, dont l'IPS moyen était proche de 105. Cette modification de la carte scolaire s'est accompagnée de travaux d'aménagement importants (7 millions d'euros) dans les deux écoles accueillant les élèves de l'établissement en question. Les services de médecine scolaire, situés auparavant dans un tiers lieu, ont également été installés dans l'une des deux écoles « accueillantes ».

En **Haute-Garonne**, le département a fermé **deux collèges** vieillissants, situés en REP + dans le quartier du Mirail, et réparti leurs élèves sur 12 établissements de l'agglomération toulousaine. Elle a accompagné cette nouvelle définition de la carte scolaire par la mise en place d'un transport dédié et gratuit pour les élèves. **Cette politique publique du département a bénéficié d'un appui de l'éducation nationale afin de limiter les effets de la nouvelle sectorisation** : limitation à 25 élèves par classe en 6^{ème} dans les 12 établissements accueillant des élèves issus des deux collèges fermés, formation des enseignants aux problématiques d'hétérogénéité des classes. Un premier bilan de cette action montre des résultats positifs pour les élèves des deux anciens collèges : amélioration du taux de réussite au brevet des collèges (70 % des élèves issus des deux anciens collèges obtiennent le brevet contre 50 % auparavant). Signe de l'amélioration de la mixité scolaire, les élèves sont majoritaires à faire le choix de poursuivre leur scolarité dans le lycée dépendant de la sectorisation de leur nouveau collège plutôt que dans celui relevant des deux collèges ayant fermé. En ce qui concerne les 12 collèges « accueillants », cette redéfinition de la carte scolaire n'a pas eu d'impact négatif sur la réussite au brevet des élèves dépendant initialement de ces établissements ni sur l'IPS.

¹ Note du Conseil scientifique de l'éducation nationale, « Mixité sociale au collège : premiers résultats des expérimentations menées en France », avril 2023, n° 9.

2. L'OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LOI : D'UNE INCITATION À UN IMPÉRATIF DE MIXITÉ SOCIALE ET SCOLAIRE

Au regard des conséquences de la ségrégation scolaire, facteur d'accentuation des inégalités sociales et de remise en cause de la cohésion nationale, cette proposition de loi vise à prendre des **mesures plus coercitives** pour renforcer la mixité sociale et scolaire en s'appuyant sur quatre axes.

- **La prise en compte d'un impératif de mixité sociale et scolaire**

Le texte prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales de prendre en compte un impératif de mixité sociale lors de l'implantation de nouvelles classes ou de nouveaux établissements scolaires. Il charge par ailleurs l'État de garantir une répartition des élèves, au sein des établissements scolaires, qui respecte les équilibres socio-économiques nationaux.

- **La généralisation d'outils ayant fait leurs preuves en termes de mixité sociale**

Alors qu'il s'agit à l'heure actuelle d'une simple possibilité, le texte rend obligatoire le partage d'un secteur de recrutement quand plusieurs collèges co-existent dans un périmètre proche. Pour le lycée, il généralise, à l'ensemble de la France, la procédure d'affectation (Affelnet) telle que mise en place dans l'académie de Paris. Ce texte octroie une base légale à Affelnet en étendant son champ d'application aux établissements privés sous contrat. L'exemple de l'académie de Paris donne à voir l'élargissement du nombre de lycées auxquels un élève peut postuler et prend en compte des critères socio-économiques pour l'affectation des élèves. Selon Christophe Kerrero, ancien recteur de Paris à l'origine du dispositif, sa mise en œuvre a permis de réduire de 49 % les inégalités sociales et de 39 % les inégalités scolaires au sein des lycées publics parisiens en trois ans.

- **Des contraintes renforcées pour les établissements privés sous contrat**

La proposition de loi inclut les lycées privés sous contrat dans la procédure d'affectation des élèves au lycée (Affelnet). Elle conditionne également leurs subventionnements publics à l'existence d'une mixité sociale en leur sein équivalente à celles des classes publiques d'un niveau comparable situées sur le même territoire. Afin d'éviter une fuite des élèves vers l'enseignement privé, elle empêche aussi toute ouverture de classe dans un établissement privé sous contrat dans un délai de trois ans après la fermeture d'une classe correspondante d'un établissement public. Enfin, elle impose une publicité des dons et legs effectués au profit de ces établissements.

- **Un meilleur partage des données statistiques**

Comme l'a souligné le ministère lors de son audition, la publication de l'IPS à partir de 2022 a permis aux différents acteurs de prendre en compte l'ampleur de la ségrégation scolaire. Si ces données sont utiles aux collectivités territoriales pour leur permettre d'agir afin de renforcer la mixité scolaire, le ministère tarde à les transmettre. L'IPS de 2023 a ainsi été publié fin juin 2024, rendant trop tard son exploitation pour la rentrée 2024. C'est pourquoi la proposition de loi impose la transmission annuelle de l'IPS aux collectivités territoriales ainsi qu'aux chefs d'établissement. **Afin de rendre possible un compromis sur ce point en séance, la rapporteure a proposé un amendement rédactionnel créant un article additionnel (art. 1A) spécifiquement consacré à l'IPS.**

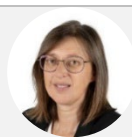
La commission a émis un certain nombre de réserves lors de l'examen de ce texte, tant sur le fond que sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs qu'il contient. Toutefois, afin de permettre le débat dans l'hémicycle sur l'intégralité des dispositions de cette proposition de loi, la commission de la culture a adopté le texte ainsi modifié.

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté la proposition de loi ainsi modifiée. Elle sera examinée en séance publique le 13 juin 2024.



Laurent Lafon

Président de la commission
Sénateur du Val-de-Marne
(Union Centriste)



Karine Daniel

Rapporteure
Sénatrice de la Loire-Atlantique
(Socialiste, Écologiste et Républicain)

[Commission de la culture, de l'éducation,
de la communication et du sport](#)

Téléphone : 01.42.34.23.23

[Consulter le dossier législatif](#)

